

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Région wallonne, le 23 février 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennnes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne", a donné le 28 février 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est

"... par le fait qu'il s'indique de modifier dans les plus brefs délais, un nombre important d'arrêtés d'exécution dans le dessein de les adapter à la situation engendrée par le transfert de la compétence au 1er janvier 1994 ...".

*

*

*

I. OBSERVATION PREALABLE.

Interpellé à ce sujet, le délégué du Gouvernement wallon n'a pas été en mesure de fournir, en temps utile, la preuve de la signature de l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, signature en l'absence de laquelle la consultation de la section de législation sur le présent avant-projet de décret devrait être considérée comme prématurée.

.../...

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette signature par toutes les parties à l'accord, que le présent avis est donné.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DECRET.

Intitulé et article 1er.

1. Dans l'intitulé et à l'article 1er, il faut insérer le mot "conclu" entre les mots "petites et moyennes entreprises" et les mots "par la Commission communautaire française ...".

2. De plus, pour tenir compte de la terminologie de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu de remplacer, dans l'intitulé, les termes "portant approbation de" par les mots "portant assentiment à".

L'article 1er doit être adapté en conséquence.

.../...

Article 2.

En l'absence de preuve de la signature effective de l'accord de coopération par les diverses parties, il n'a pas pu être vérifié si la date du 1er janvier 1995 coïncidait avec la date de signature.

En tout état de cause, l'attention est attirée sur ce que la rétroactivité prévue à l'article 2 pourrait avoir pour effet de remettre en cause les actes qui auraient été valablement accomplis pendant la période qui va du 1er janvier 1994 à la signature du présent accord de coopération sur la base de l'article 10, § 3, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993, du décret II du 22 juillet 1993 de la Région wallonne et du décret III du 22 juillet 1993 de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

III. EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPERATION.

Il est de jurisprudence constante que l'avis de la section de législation ne se limite pas à la loi, au décret ou à l'ordonnance portant assentiment à un accord de coopération, mais s'étend également à celui-ci.

.../...

Préambule.

1. A l'alinéa 1er du préambule de l'accord, il faut remplacer "articles 59bis et 59quinquies" par "articles 127 et 138".

2. A l'alinéa 2 du préambule, il faut ajouter :
"notamment l'article 4, 16°".

Texte de l'accord.

Dans le bref délai qui lui a été imparti et compte tenu des nombreuses autres demandes d'avis dont elle est saisie en même temps, la section de législation se limitera à formuler les trois observations fondamentales suivantes que l'accord de coopération appelle au point de vue de la répartition des compétences entre les parties à celui-ci :

1. Aux termes de l'article 3 des décrets conjoints de transfert de compétences, la Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de langue française et la seconde sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté française, notamment dans les matières de la promotion sociale, d'une part, et de la reconversion et du recyclage professionnels, d'autre part.

.../...

Pour prendre la mesure exacte de ce transfert, il convient de rapprocher l'article 3 précité de l'article 10, § 1er, des mêmes décrets. Cette dernière disposition vient, en effet, restreindre l'ampleur du transfert en conservant à la Communauté française certaines compétences dans les matières susmentionnées.

D'une part, la Communauté française gère conjointement avec la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ceci pour l'exercice de sa compétence en matière d'enseignement.

D'autre part, il ressort de l'interprétation donnée aux termes "notamment de certification et d'homologation" au cours des travaux préparatoires du décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, que la Communauté française reste également compétente pour les aspects de l'organisation de l'apprentissage qui entretiennent des rapports étroits avec sa compétence en matière d'enseignement (1).

Or, le présent accord de coopération se donne un objet beaucoup plus vaste que celui que lui assigne l'article 10, § 1er, des décrets conjoints de transfert. Il appelle, de ce fait, les plus expresses réserves. Cet

(1) Voir Doc. C.R.W. 168 (1992-1993), n° 4, pp. 9 et 10.

accord revient, en effet, à restituer à la Communauté française une partie des compétences dont elle s'était dessaisie; elle est à nouveau associée à l'adoption d'un nombre important de règles, telles celles prévues au chapitre Ier, section 3 à 6, et au chapitre II, à l'exception de l'article 15, qui sont relatives à des compétences transférées, depuis le 1er janvier 1994, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

2. L'article 5, 2°, 6° et 7°, de l'accord de coopération prévoit que le Gouvernement wallon et le collège de la Commission communautaire française exerceront conjointement l'ensemble des compétences que les décrets conjoints des 19 et 22 juillet 1993 précités laissaient à la Communauté française en matière d'organisation de l'apprentissage (1). Comme ni l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni l'article 4, 1°, des décrets conjoints des 19 et 22 juillet 1993 n'autorisent l'organisation de formes de coopération qui, comme en l'espèce, entraînent des abandons de compétences, la disposition à l'examen doit être fondamentalement revue.

3. Si l'article 10, § 1er, des décrets conjoints de transfert de compétences n'impose pas de prévoir, dans l'accord de coopération dont il prescrit la conclusion, que la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française appelées à cogérer l'Institut de

(1) Eod. cit.

formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises disposent à cet effet de pouvoirs identiques, on ne saurait toutefois, à peine de vider d'une bonne part de sa substance la notion de cogestion visée à l'article 10 précité, réduire la participation de la Communauté française dans la gestion de cet organisme d'intérêt public à la seule présence d'un observateur (1) qui est dépourvu de tout pouvoir de décision et qui n'a même pas voix délibérative. Il s'ensuit que l'article 15 de l'accord de coopération ainsi que son chapitre III, sections 1 à 3, doivent être fondamentalement revus.

En ce qui concerne plus particulièrement ces deux dernières observations, interrogé sur la compatibilité des articles 5 et 37 de l'accord de coopération avec les décrets conjoints de transfert de compétences, le délégué du Gouvernement a estimé devoir souligner "que ledit accord était négocié et conclu par le Gouvernement de la Communauté française" et qu'"il ne sortira pleinement ses effets qu'après avoir été approuvé par un nouveau décret de la Communauté française", laissant ainsi entendre qu'il serait possible de déroger aux décrets conjoints de transfert précités par les décrets d'assentiment au présent accord de coopération. C'est là manifestement perdre de vue que les décrets conjoints de transfert ont été pris en application de l'article 138 de la Constitution selon les formalités particulières prévues à l'alinéa 2 de cet article et qu'ils

(1) Voir les articles 15, alinéa 1er, et 37, alinéa 2, de l'accord de coopération.

ne peuvent être modifiés qu'en se conformant strictement à la même procédure.

*

*

*

En conclusion, il conviendrait que l'accord de coopération soit revu par les diverses parties à celui-ci à la lumière des observations fondamentales formulées ci-avant.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.